CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 176.105 du 24 octobre 2007

A.184.287/VIII-6014

En cause : **LIMET** Philippe,

ayant élu domicile chez
Mes Didier PAIN et
Pascal BERTRAND, avocats,
rue Delloye Matthieu
4500 Huy,

contre :

1. **la commune de Hamoir,** représentée par son Collège communal,

   ayant élu domicile chez
   Me Serge MARCY, avocat,
   rue du Jardin Botanique 28
   4000 Liège,

2. **la Région wallonne,** représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 juillet 2007 par Philippe LIMET tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 22 février 2007, notifiée le 26 mars 2007, du conseil communal de la commune de HAMOIR, de le licencier de ses fonctions de pompier volontaire;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^me BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2007 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 octobre 2007;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BERTRAND, avocat, comparaissant pour le requérant, Me SCHREVER, loco Me MARCY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et M^me^ SINNAEVE, attaché, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 25 mai 2007, le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne a décidé de ne pas annuler la délibération du 22 février 2007 par laquelle la première partie adverse a procédé au licenciement disciplinaire du requérant; qu'en conséquence, la Région wallonne doit être mise hors de cause;

Considérant que le requérant a introduit le 6 juillet 2007 une requête en annulation de la décision du conseil communal de la commune de Hamoir du 22 février 2007 de le licencier de ses fonctions de pompier volontaire; que, par une requête distincte et séparée déposée le même jour, il demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur, le 1^er^ juin 2007, de l'article 17, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat tel que modifié par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, la demande de suspension et le recours en annulation doivent, sauf dans le cas d'extrême urgence, être introduits par un seul et même acte; que la demande de suspension introduite en l'espèce par un acte distinct du recours en annulation doit être déclarée irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La Région wallonne est mise hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille sept par :

Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

L. LEJEUNE. S. GEHLEN.